



**ASA DU CANAL DE CORBERE**  
16 rue du Jeu de Paume  
66130 ILLE SUR TET

# **REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES OUVRAGES ET A LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

-----

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASA**

- Article 1 - L'ASA du Canal de Corbère
- Article 2 - Adhérents de l'ASA du canal de Corbère
- Article 3 - Acte d'engagement
- Article 4 - Tarification
- Article 5 - Facturation
- Article 6 - Recouvrement
- Article 7 - Impayés
- Article 8 - Mutation
  - 8-1 - Changement de propriétaires
  - 8-2 - Changement d'adresse d'un propriétaire
  - 8-3 - Obligation du propriétaire
  - 8-4 - Obligation du fermier
- Article 9 - Divisions foncières
- Article 10 - Adhésion volontaire
- Article 11 - Servitudes statutaires
  - 11-1 - Obligation de l'adhérent
  - 11-2 - Obligation de l'ASA

## **CHAPITRE II - LE CANAL PRINCIPAL**

- Article 12 - L'emprise foncière
- Article 13 - Les francs-bords
- Article 14 - Les servitudes
- Article 15 - Rétrocession des ouvrages
- Article 16 - Qualité de l'eau
- Article 17 - Lutte antigél

## **CHAPITRE III - L'ARROSAGE GRAVITAIRE**

### **Section A – Distribution des eaux**

- Article 18 - Fourniture de l'eau
- Article 19 - Continuité de la fourniture
- Article 20 - Responsabilité des adhérents
- Article 21 - Pompages dans le canal

### **Section B - Les agouilles**

- Article 22 - Propriété des agouilles
- Article 23 - Le maintien des agouilles
- Article 24 - L'entretien des agouilles
- Article 25 - Les travaux sur les agouilles
- Article 26 - La protection des agouilles
- Article 27 - Les rejets dans les agouilles

### **Section C - Police de la distribution de l'eau**

- Article 28 - La police des eaux
- Article 29 - Responsabilité
- Article 30 - Mesures de police
  - 30-1 - Interventions sur les agouilles
  - 30-2 - Dégradation des systèmes de vannage
  - 30-3 – Non-respect des tours d'eau
  - 30-4 - Autres cas

## **CHAPITRE IV - L'ARROSAGE SOUS-PRESSION**

### **Section D - Distribution des eaux**

- Article 31 - Fourniture de l'eau
- Article 32 - Période de fonctionnement des réseaux
- Article 33 - Continuité de la fourniture
- Article 34 - Qualité et destination des eaux
- Article 35 - Valeur des débits en fonction des surfaces souscrites

### **Section E - Le réseau sous-pressure**

- Article 36 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents
- Article 37 - Consommation en eau
- Article 38 - Manœuvre des installations
- Article 39 - Déplacement d'ouvrages
- Article 40 - Construction - plantation
- Article 41 - Maillage des réseaux
- Article 42 - Raccordement de parcelles du périmètre
- Article 43 - Raccordement de parcelles hors périmètre

### **Section F - Police de la distribution de l'eau**

- Article 44 - La police des eaux
- Article 45 - Responsabilité
- Article 46 - Mesures de police
  - 46-1 - Usage de l'eau
  - 46-2 - Dégradation des installations
  - 46-3 - Utilisation de l'eau sans limiteur
  - 46-4 - Utilisation de l'eau sur un bien non souscrit
  - 46-5 - Maillage des réseaux
  - 46-6 - Autres cas

## **CHAPITRE V - Exécution du règlement**

- Article 47 - Exécution du présent règlement

## CHAPITRE I -

### FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASA

#### **Article 1 - L'ASA du Canal de Corbère**

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre syndical de l'ASA. Ce périmètre est composé de toutes les parcelles figurant à l'état parcellaire annexé aux statuts de l'ASA, conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et au décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

#### **Article 2 – Adhérents de l'ASA du canal de Corbère**

Est considéré de fait comme adhérent de l'ASA :

- Toute personne étant propriétaire d'une parcelle incluse dans le périmètre syndical.
- Toute personne faisant l'acquisition d'une parcelle incluse dans le périmètre syndical.

Par ailleurs, un propriétaire peut engager une démarche d'adhésion volontaire de manière à faire inclure une ou plusieurs parcelle(s) dans le périmètre syndical dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et au décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette démarche est finalisée par un acte d'engagement faisant état des biens que le nouveau propriétaire adhérent souhaite intégrer au périmètre syndical.

#### **Article 3 - Acte d'engagement**

Lors de toute nouvelle adhésion la signature d'un acte d'engagement est obligatoire. Cet acte est nécessairement visé par le propriétaire du ou des fond(s) au jour de la souscription puisque c'est à celui-ci que s'attache la redevance syndicale. Il implique sans réserve l'acceptation du présent règlement, des statuts et des décisions du syndicat, existant ou à venir. Les parcelles sont souscrites pour la totalité de leur contenance cadastrale.

#### **Article 4 – Tarification**

La tarification de l'ASA du canal de Corbère est basée sur deux redevances :

- La redevance de périmètre (dite « Rôle périmètre ») qui s'applique à l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA,
- La redevance d'irrigation sous-pression (dite « Rôle sous-pression) qui s'applique aux parcelles bénéficiant d'un accès à l'un des réseaux sous pression de l'ASA du canal de Corbère.

Ces deux redevances sont calculées au prorata des surfaces cadastrales des parcelles.

#### **Article 5 : Facturation (Art. 3 ordonnance ; art. 53 décret)**

Les deux redevances décrites à l'article 1 font l'objet de deux factures distinctes :

- Le rôle périmètre est facturé dans le courant du mois de juin. Selon l'article 3 de l'ordonnance, il est attaché au foncier et à ce titre, il est dû annuellement par le propriétaire de la parcelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (article 53 du décret), de ce fait aucune répartition des redevances ne sera possible en cas de changement de propriétaire en cours d'exercice. En cas de démembrement de la propriété, la redevance est due par le nu-propriétaire (article 3 de l'ordonnance.). Toutefois la redevance pourra être adressée à l'usufruitier, sur demande écrite de sa part à l'ASA.
- Le rôle sous pression est facturé dans le courant du mois d'août. Il est dû par le propriétaire, ou en cas de fermage déclaré à l'ASA, par le fermier.

### **Article 6 : Recouvrement et délais de paiement (Art. 34 ordonnance ; art.15 et 16 statuts)**

Le recouvrement des taxes syndicales est pris en charge par le Centre des Finances Publiques de Millas. Ces redevances sont payables à terme échu et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes (article 34 de l'ordonnance).

### **Article 7 - Impayés**

Les redevances syndicales impayées feront l'objet de poursuites par les services du Centre des Finances Publiques en vue de leur recouvrement.

Ces poursuites pourront être de plusieurs ordres :

- saisie sur salaire, rémunérations, avis à tiers détenteur ;
- saisie sur compte bancaire, blocage du compte bancaire ;
- saisie par voie d'huissier de justice ;
- inscription hypothécaire.

De plus, et afin de ne pas pénaliser les autres usagers, il sera procédé à la coupure de la fourniture d'eau sous pression des parcelles des adhérents et/ou des usagers ayant deux années d'impayés ou plus et qui, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, n'auront pas régularisé leur dette dans les 15 jours, la mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception faisant office de préavis de coupure. Des frais de remise en service seront facturés aux contrevenants.

### **Article 8 - Les mutations**

#### **Article 8-1 - Changement de propriétaire**

Toute mutation de propriété (vente, cession, ...) devra être signalée à l'ASA par l'ancien propriétaire par transmission d'une attestation notariée ou copie partielle de l'acte authentique. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent de l'ASA. Il sera de ce fait redevable des redevances syndicales inhérentes aux parcelles objets de la mutation.

Ces actes de mutations de l'année N devront impérativement parvenir au siège de l'ASA avant le 31 janvier de l'année N+1 pour être pris en considération dans le rôle de l'année N+1. A défaut, le propriétaire initial restera redevable des taxes syndicales émises à son nom dans le rôle de l'année N+1.

Il est précisé que les redevances sont dues dans leur totalité par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, selon les termes de l'article 53 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006. Il ne pourra donc être procédé à la répartition des redevances entre le vendeur et l'acquéreur dans le cas d'un changement de propriétaire en cours d'année civile.

#### **Article 8-2 - Changement d'adresse d'un propriétaire**

Tout changement d'adresse d'un propriétaire doit se faire par transmission d'un document écrit adressé au siège de l'ASA. Ces changements peuvent être faits à n'importe quelle période de l'année.

#### **Article 8-3 – Obligation du propriétaire**

Les propriétaires membres ont l'obligation :

-d'informer l'ASA de toute mutation de propriété en fournissant une attestation notariée ou copie partielle de l'acte authentique. *A défaut, le propriétaire vendeur restera considéré comme le seul adhérent de l'ASA et sera redevable de l'ensemble des taxes émises à son nom, et ce jusqu'à transmission à l'ASA des justificatifs demandés.* Il ne sera procédé à aucune annulation de taxe « Rôle Principal », si les attestations de mutation n'ont pas été fournies à l'ASA avant le 31 janvier de l'année en cours.

-d'informer l'ASA de tout nouveau fermage sur une parcelle incluse dans le périmètre et ayant accès au réseau sous pression, par transmission d'un des documents suivants : copie du bail de fermage, formulaire de déclaration de fermage MSA ou tout autre document faisant figurer le nom et l'adresse du fermier. *A défaut, le propriétaire bailleur restera redevable de la taxe « Rôle sous pression » émise à son nom et ce jusqu'à transmission à l'ASA des justificatifs demandés.*

Il ne sera procédé à aucune annulation de taxe « Rôle sous pression », si la déclaration de résiliation de fermage ou location n'a pas été fournie à l'ASA avant le 30 avril de l'année en cours.

-d'informer les acheteurs éventuels d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association, de cette inclusion et de l'existence de servitude.

-d'informer les locataires d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association, de cette inclusion et de l'existence de servitude.

#### Article 8-4 – Obligation du fermier

Les fermiers ou locataires de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA et ayant accès au réseau sous pression ont l'obligation d'informer l'ASA de toute résiliation de bail de fermage ou de location par transmission à l'ASA d'un des documents suivants : copie de la déclaration de résiliation de fermage MSA, copie du relevé d'exploitation MSA, attestation de résiliation de fermage cosignée par le propriétaire.

Il ne sera procédé à aucune annulation de taxe « Rôle sous pression », si la déclaration de résiliation de fermage ou location n'a pas été fournie à l'ASA avant le 30 avril de l'année en cours.

#### **Article 9 - Les divisions foncières**

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de cette division restent inclus dans le périmètre syndical de l'ASA. Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer à ses frais la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot. Si la prise en charge de ces travaux est acceptée par le(s) nouveau(x) propriétaire(s) du ou des fonds issus de la division, il appartient alors au vendeur de le signaler sur l'acte authentique. Tous travaux devront être soumis à la validation par le service technique de l'ASA.

Les acquéreurs des parcelles issues de la division devront pouvoir disposer de l'eau ; à défaut de pouvoir en disposer, les acquéreurs ne pourront rechercher une quelconque responsabilité auprès de l'ASA, seul le propriétaire responsable de la division pourra être mis en cause.

#### **Article 10 – Adhésion temporaire**

Sont considérés comme adhérents temporaires les propriétaires de parcelles situées hors du périmètre syndical pour lesquels une autorisation de pompage directement dans le canal principal est accordée. Cette autorisation peut être suspendue à tout moment par l'ASA sans préavis et donne lieu à un acte d'engagement signé par le propriétaire des parcelles objet de la demande. La mise en place du système de pompage est validée par les services techniques de l'ASA et réalisé au frais du demandeur.

#### **Article 11 - Servitudes statutaires**

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supporte des installations aériennes ou enterrées appartenant à l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

De plus, l'adhérent s'engage à concéder gratuitement les servitudes sur les fonds inclus dans le périmètre syndical concernant notamment :

- la pose de canalisations et de bornes d'irrigations sous-pression ;
- l'établissement d'agouilles d'irrigation gravitaire ;
- le passage du personnel et d'engins nécessaire au bon fonctionnement du service le long des agouilles d'irrigation gravitaire et des canalisations d'irrigation sous-pression.

Dans ce cadre, toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des agouilles d'irrigation gravitaire et des canalisations d'irrigation sous-pression devront être établies à une distance minimum de 1 mètre de part et l'autre de l'axe de ces ouvrages. Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1 mètre au droit de la canalisation.

Par ailleurs l'adhérent donne tout pouvoir à l'ASA pour exercer en son nom la procédure prévue aux articles 125 et 128 du code rural pour l'établissement de servitudes de passage et d'appui.

#### **Article 11-1 - Obligations des adhérents**

Tout adhérent reconnaît gratuitement à l'ASA (Etablissement Public Administratif) et après information préalable le droit de :

- construire dans ses parcelles les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA ;
- faire pénétrer sur ses parcelles ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- autoriser et permettre en permanence le libre accès aux ouvrages des réseaux gravitaires (agouilles et vannes de répartition) et sous pression (canalisations, bornes, etc.).

#### Article 11-2 - Obligations de l'ASA

L'ASA s'engage à :

- remettre les terrains en l'état à la suite des travaux de construction ou de réparation des ouvrages ;
- porter à la connaissance des propriétaires et exploitants les dates de commencement des travaux ;
- prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour perturber le moins possible l'exploitation des parcelles et l'utilisation des installations.
- assumer l'entretien des ouvrages syndicaux mis à disposition des adhérents.
- assumer la responsabilité de dégâts de toutes natures éventuellement occasionnés aux biens meubles et immeubles lors d'interventions sur ses ouvrages si ceux-ci sont anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement.

## CHAPITRE II -

### LE CANAL PRINCIPAL

#### **Article 12 - L'emprise foncière**

L'emprise foncière du canal principal est définie au plan cadastral par les parcelles suivantes :

- Commune de RODES : parcelles B2520 et B677
- Commune de BOULETERNERE : parcelles A1001 – A1072 – A 1065 – A1066 – A442 – A443 – A431 – A229 – A230 – B250 – B206 – B401 – B856
- Commune de SAINT MICHEL DE LLOTES : parcelles A379 – A1029 – B1028 -
- Commune de ILLE SUR TET : parcelles AO59 – AN82 – AN97
- Commune de CORBERE : parcelles A707 – A 741
- Commune de CORBERE LES CABANES

#### **Article 13 - Les francs-bords**

Il est formellement interdit de réaliser tout type de travaux, édification ou plantation sur les berges du canal. L'élagage ou l'abattage d'arbres situés en bordure du canal principal est également interdit. Tout propriétaire riverain désirant réaliser une intervention sur une parcelle jouxtant le tracé du canal principal devra adresser une demande écrite auprès du syndicat. En cas de contestation par un riverain sur la limite des propriétés et de réalisation d'un bornage par un géomètre expert, les frais inhérents seront à la charge de celui-ci.

#### **Article 14 - Les servitudes**

L'adhérent s'engage à concéder gratuitement les servitudes sur les fonds inclus dans le périmètre syndical concernant notamment le passage du personnel et d'engins nécessaire au bon fonctionnement du service le long du Canal de Corbère.

Dans ce cadre, toute construction, édification de clôture ou plantation devront être établies à une distance minimum de 2.00 mètres depuis le mur du canal. Aucune construction n'est autorisée en travers de Canal de Corbère

### **Article 15 - Rétrocession des ouvrages**

Dans le cas où des travaux sur le canal principal devraient être réalisés par l'Etat, une collectivité ou un aménageur, ceux-ci devront au préalable recevoir l'aval technique de l'ASA et seront rétrocédés à leur terme à l'ASA, après réception conforme par ses services.

### **Article 16 – Qualité de l'eau**

L'eau fournie par les réseaux de l'ASA n'a subie aucun traitement, ni aucune décantation. Il s'agit d'une eau à usage d'irrigation uniquement, non potable, impropre à la consommation humaine ou animale, ne permettant pas le remplissage des piscines.

L'ASA décline toute responsabilité pour les conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux qui sont mises à disposition des adhérents et de l'usage qui en est fait.

### **Article 17 – Lutte antigel**

La lutte antigel ne relève pas des missions de l'ASA, ses réseaux n'ayant pas été conçus pour assurer la lutte antigel des cultures. L'ASA ne pourra donc en aucun cas être tenue responsable pour service non rendu.

De même, en cas d'utilisation des réseaux gravitaires de l'ASA à des fins de lutte antigel, l'ASA décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de ses réseaux, coupures d'eau...

## **CHAPITRE III -**

### **L'ARROSAGE GRAVITAIRE**

#### **Section A - Distribution des eaux**

### **Article 18 - Fourniture de l'eau**

L'eau transitant dans le canal principal est mise à disposition des adhérents de l'ASA en vue de l'irrigation des terres grâce à des prises d'eau implantées régulièrement sur son linéaire, appelées "oeils" ou "ouillals" en catalan. L'eau est ainsi captée puis dirigée dans des canaux secondaires à ciel ouvert, appelés "agouilles", qui l'acheminent jusqu'aux propriétés incluses dans le périmètre syndical gravitaire.

### **Article 19 - Continuité de la fourniture**

Chaque prise d'eau est équipée d'une vanne qui permet de réguler son débit. Les irrigants pourront manœuvrer les vannes selon la réglementation en vigueur.

Les décisions concernant la régulation des débits d'eau (tours d'eau pour l'irrigation gravitaire) sont prises par le syndicat au regard des aléas, des besoins des irrigants et de la ressource disponible. En fonction des arrêtés mis en place par la Préfecture en période de sécheresse, des mesures de restriction pourront être opérées afin de faire face à la diminution de la dotation à la prise d'eau du canal principal.

Par ailleurs, des arrêts dans la fourniture de l'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que possible, à la période la moins préjudiciable. Dans tous les cas et pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée.

### **Article 20 - Responsabilité des adhérents**

Tout irrigant demeure responsable des dégâts occasionnés par la non utilisation ou l'utilisation défectueuse des eaux, et notamment les dégâts pouvant être causés par la non fermeture de la vanne à la fin de l'arrosage de sa parcelle.

### **Article 21 – Pompages dans le canal**

Les pompages dans le canal de Corbère destinés à desservir les parcelles situées au-dessus du canal et non incluses dans un des réseaux sous pression sont autorisés sous réserve qu'ils aient été déclarés à l'ASA du canal de Corbère. Ils feront l'objet de l'émission d'une redevance « pompage », dont le montant est aligné sur la redevance « périmètre ».

Les pompages qui n'auront pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASA du canal de Corbère verront leur crépine retirée du canal sans préavis.

## **Section B - Les agouilles**

### **Article 22 - Propriété des agouilles**

Les agouilles d'arrosage appartiennent aux propriétaires des parcelles qui les jouxtent, qu'elles soient cadastrées ou non. Elles peuvent être mitoyennes.

### **Article 23 - Le maintien des agouilles**

Chaque adhérent doit obligatoirement maintenir sur ces parcelles les agouilles d'arrosage, qu'il utilise l'eau ou pas, les agouilles récupérant les eaux excédentaires d'arrosage gravitaire et pouvant également contribuer à l'évacuation des eaux pluviales.

Les adhérents, soit pour aller aux vannes de répartition, soit pour vérifier l'état de l'agouille, doivent pouvoir suivre l'agouille sur son parcours. A ce titre, il est interdit de clôturer une agouille en vue d'en empêcher son accès. Une largeur de 1 m sera laissée libre sur le bord de l'agouille permettre le passage des usagers et du personnel de l'ASA.

### **Article 24 - L'entretien des agouilles**

Les propriétaires sont responsables de l'état et de l'usage des agouilles. Elles doivent être entretenues en bon état de service tout au long de l'année par leurs propriétaires (curage, faucardage).

Les gardes-vannes assermentés de l'ASA interviendront à la demande d'un propriétaire qui serait pénalisé par le mauvais entretien d'un tronçon d'agouille. En cas de mauvais ou non entretien d'une agouille, le ou les propriétaires riverains seront tenus responsables et chargés de procéder aux travaux tels que définis par le syndicat. Quinze jours après mise en demeure écrite par lettre recommandée de l'ASA, celle-ci effectuera ou fera effectuer les travaux qui seront facturés aux propriétaires fautifs. Les frais de courrier recommandé seront mis à la charge des propriétaires fautifs.

### **Article 25 - Les travaux sur les agouilles**

Les travaux d'aménagement sur les agouilles (déplacement, busage, ponceaux, constructions sur l'agouille) devront faire l'objet d'une autorisation préalable du syndicat avant leur réalisation. Tous les autres travaux pouvant nuire au bon état des agouilles ou à leur bon fonctionnement sont strictement interdits (rétrécissement du gabarit, perçage des berges, etc.).

### **Article 26 - La protection des agouilles**

Il est interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer une agouille. Par ailleurs, en dehors des heures d'arrosage autorisant la dérivation de l'eau sur les fonds programmés, les agouilles doivent être libérées de tout obstacle au passage de l'eau (vannes, barrages...). Il est interdit de faire paître sur les berges et à leurs abords, ou d'utiliser les agouilles à des fins d'abreuvoir pour les animaux. Il est également interdit de faire développer des cultures arbustives sur les francs bords des agouilles. D'une manière générale, toute dégradation, pour quelque motif que ce soit, est interdite.

### **Article 27 - Les rejets dans les agouilles**

Les rejets dans les agouilles, autres que les eaux pluviales issues des fonds naturels supérieurs (selon les termes de l'article 640 du code civil) ou des eaux de ruissellement d'arrosage, et de quelque nature que ce soit (fosses septiques, huiles de vidanges, lisier, eaux de lavages, jus, etc...), sont interdits. Le cas échéant, l'ASA se réserve le droit de déposer plainte auprès des tribunaux compétents. Elle ne pourra pas être tenue responsable de la qualité de l'eau résultant de tels rejets.

Par ailleurs, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordement dus au dépassement de la valeur du module habituel transitant dans l'agouille par la venue ou le rejet d'eaux pluviales.

### **Section C - Police de la distribution de l'eau**

#### **Article 28 - La police des eaux**

La police des eaux est assurée sur l'ensemble du périmètre syndical par les agents assermentés de l'ASA qui sont habilités à constater les infractions au présent règlement. Si un accord amiable conforme au règlement ne pouvait aboutir, le procès verbal d'infraction serait déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

#### **Article 29 - Responsabilité**

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités évoquées ci-après.

Toute infraction au présent règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-après indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

#### **Article 30 - Mesures de police**

##### Article 30-1 - Interventions sur les agouilles

Travaux non conformes, obstruction ou toute autre détérioration d'agouilles : le ou les propriétaires riverains seront tenus responsables et chargés de procéder à la remise en état des agouilles dégradées. Quinze jours après mise en demeure écrite par l'ASA, celle-ci effectuera les travaux qui seront facturés aux propriétaires fautifs.

##### Article 30-2 - Dégradations des systèmes de vannage

Dégradations, vols de vannes ou de cadenas : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais de l'auteur responsable de l'acte et versement à l'ASA, par celui-ci, d'une pénalité égale à quatre fois le montant du matériel dégradé.

##### Article 30-3 – Non-respect des tours d'eau

Utilisation de l'eau hors horaire autorisé et portant un préjudice constaté à d'autres tenanciers : versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe due pour la parcelle irriguée.

##### Article 30-4 - Autres cas

Le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

## **CHAPITRE IV -**

### **L'ARROSAGE SOUS-PRESSION**

#### **Section D - Distribution des eaux**

#### **Article 31 - Fourniture de l'eau**

L'eau est mise à disposition des adhérents de l'ASA en vue de l'irrigation des terres. Cette eau est captée dans le canal principal puis mise en pression grâce à trois stations de pompage. Elle est ensuite dirigée dans des réseaux de canalisations enterrées jusqu'aux bornes d'irrigation implantées sur les parcelles.

#### **Article 32 - Période de fonctionnement des réseaux**

Les réseaux sont mis en fonctionnement pour la période d'irrigation allant du 01 avril au 31 octobre. Les dates de mise en service et d'arrêt des stations de pompage sont décidées annuellement par le syndicat en fonction des conditions climatiques et la disponibilité de la ressource en eau. Ces dates peuvent être modifiées par le syndicat au regard d'événement exceptionnel, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque réduction du montant de la redevance due.

#### **Article 33 - Continuité de la fourniture**

Durant la période de fonctionnement les eaux sont disponibles en permanence, sauf en cas de pénurie ou de chute de pression dans les réseaux, où le syndicat se réserve le droit d'imposer un tour d'eau. Celui-ci sera établi de manière à répartir équitablement la ressource en eau entre tous les adhérents. Par ailleurs, des arrêts dans la fourniture de l'eau pourront être opérés par le syndicat en cas de panne sur les stations de pompage ou de fuite sur les réseaux de desserte afin d'effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre raison jugée légitime. Dans tous les cas et pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de l'ASA ne pourrait être engagée et ne donnera lieu à aucun dédommagement.

#### **Article 34 - Qualité et destination des eaux**

Les eaux mises à disposition des adhérents sont brutes. Elles n'ont subi aucun traitement chimique. Seule une filtration des matières en suspension est réalisée en tête de réseaux. Toutefois, ces eaux peuvent rester chargées en limon ou micro-algues qui se développent dans les canalisations. Ces eaux sont uniquement destinées à un usage d'irrigation. Elles sont impropres et interdites à la consommation ou aux usages domestiques.

#### **Article 35 – Valeurs des débits en fonction des surfaces souscrites**

Le débit fourni aux prises d'irrigation des adhérents est de 5 m<sup>3</sup>/h/ha maximum. La fourniture de cette valeur est garantie par des limiteurs de débit placés aux prises des bornes d'irrigation et auxquels il est formellement interdit de toucher. Au-delà de cette consommation et/ou pour tout autre équipement que le goutte-à-goutte, l'usager devra procéder au fractionnement de sa parcelle.

En cas de nécessité, les valeurs de ces débits pourront être modifiées par décision du Syndicat.

### **Section E - Le réseau sous-pression**

#### **Article 36 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents**

La livraison des eaux se fait au niveau des prises d'arrosage installées sur les bornes. Chaque prise comporte un raccord sur lequel se fixent le bouchon de fermeture, un régulateur de pression, un limiteur de débit. La limite de propriété syndicale est fixée au raccord symétrique compris. Les frais d'entretien de ces appareillages sont à la charge de l'ASA.

#### **Article 37 - Consommation en eau**

Bien que la souscription soit forfaitaire, le syndicat se réserve le droit de contrôler les débits sur les bornes d'irrigation. En cas de fuite sur les installations personnelles notamment, l'adhérent sera informé par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation de réaliser les réparations nécessaires dans un délai de 15 jours suivant l'avis de présentation, faute de quoi le syndicat fera procéder d'office aux réparations au frais de l'adhérent.

### **Article 38 - Manœuvre des installations**

Seules les bornes d'irrigation pourront être manipulées par les adhérents. Leur ouverture et fermeture doivent se faire lentement et avec précaution. Les bornes doivent être utilisées en ouverture intégrale. Tout problème constaté sur une borne doit être immédiatement signalé à l'ASA.

Pour ce qui concerne toutes les autres installations hydrauliques (purges, ventouses, vannes, etc.), leur manœuvre sera faite exclusivement par les agents de l'ASA.

### **Article 39 - Déplacement d'ouvrages**

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une canalisation, d'une borne, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques de ces travaux et leur évaluation financière seront données par le syndicat. Les travaux seront à la charge du propriétaire demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

### **Article 40 - Construction - plantation**

Aucune édification à caractère durable ni aucune plantation à haute futaie ne pourra être établi dans l'axe des canalisations. Une distance minimale de 1 mètre de part et d'autre de l'axe des canalisations doit dans tous les cas être respectée. Les bornes doivent être libres d'accès et ne devront en aucun cas être clôturées.

### **Article 41 - Maillage des réseaux**

Le maillage des installations d'irrigation avec les réseaux d'eau potable sont strictement interdits. De tels aménagements peuvent conduire à la pollution des réseaux d'eau potable. Il en est de même avec toute autre ressource et notamment les pompages dans les nappes. Enfin, le maillage entre les bornes d'irrigation est également interdit.

### **Article 42 – Raccordement de parcelles du périmètre**

Le raccordement d'une parcelle incluse dans le périmètre de l'ASA du canal de Corbère doit faire l'objet d'une demande écrite afin que l'ASA puisse déterminer les meilleures conditions techniques de raccordement.

Les parcelles qui auraient été raccordées sans demande et accord préalable de l'ASA se verront appliquer une pénalité dont le montant sera égal à quatre fois le montant de la redevance HT due pour la dite parcelle.

### **Article 43 – Raccordement de parcelles hors périmètre**

Toute demande de raccordement de parcelles au réseau d'arrosage sous pression doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président de l'ASA. Après étude de la faisabilité technique et de la disponibilité de la ressource en eau, le syndicat pourra donner son accord qui sera soumis à l'agrégation volontaire de la parcelle au périmètre de l'ASA (suivant les dispositions de l'article 3 du présent règlement). Les frais de raccordement seront à la charge exclusive du demandeur qui devra se conformer aux prescriptions techniques du syndicat.

## **Section F - Police de la distribution de l'eau**

### **Article 44 - La police des eaux**

La police des eaux est assurée sur l'ensemble du périmètre syndical par les agents assermentés de l'ASA qui sont habilités à constater les infractions au présent règlement. Les propriétaires et usagers contrevenants seront informés par courrier recommandé avec avis de réception et disposeront d'un délai de 15 jours pour remettre en état ou réparer les installations. Les frais de courrier recommandé avec avis de réception seront facturés au propriétaire ou à l'utilisateur contrevenant. Si une transaction amiable conforme au règlement ne pouvait aboutir, le procès verbal d'infraction serait déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

#### **Article 45 - Responsabilité**

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités évoquées ci-après.

Toute infraction au présent règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-après indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

#### **Article 46 - Mesures de police**

##### Article 46-1 - Dégradations des installations

Dégradations des bornes, prises ou autres ouvrages : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement à l'ASA, d'une pénalité égale à quatre fois le montant du matériel par le propriétaire fautif.

##### Article 46-2 - Utilisation de l'eau sans limiteur

Arrosage à partir d'une sortie non dotée d'un limiteur de débit ou avec un limiteur détérioré : remplacement du matériel au frais du propriétaire et versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une pénalité égale à quatre fois le montant du matériel.

##### Article 46-4 – Fuite sur installations personnelles

Non réparation des installations personnelles en cas de fuite et suite à mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception : versement d'une pénalité égale à 4 fois le montant de la taxe due pour la parcelle irriguée.

##### Article 43-5 - Utilisation de l'eau sur un bien non souscrit

Irrigation d'une parcelle non souscrite : mise en recouvrement des taxes syndicales pour la parcelle concernée et versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une pénalité égale à quatre fois le montant des taxes dues pour la parcelle.

##### Article 46-6 - Maillage de réseaux

Maillage avec une autre ressource en eau : versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la taxe due pour la parcelle irriguée.

##### Article 46-7 - Autres cas

Le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

## **CHAPITRE V -**

### **Exécution du règlement**

#### **Article 47 - Exécution du présent règlement**

Le présent règlement sera mis gratuitement à disposition de chaque adhérent au siège de l'ASA dès sa publication.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès vote par le syndicat et notification à l'ensemble des propriétaires adhérents.

Le Président, les agents de l'ASA, seront chargés de l'exécution du présent règlement, chacun en ce qui le concerne.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Le présent règlement est adopté par le syndicat le 2 novembre 2017

Le Président de l'ASA,  
Didier BRUZY

## **NOUS CONTACTER :**

**ASA DU CANAL DE CORBERE  
16 RUE DU JEU DE PAUME  
66130 ILLE SUR TET**

**TELEPHONE** : 09 66 82 22 08

**FAX** : 04 68 50 22 08

**E-MAIL** : [canaldecorbere@gmail.com](mailto:canaldecorbere@gmail.com)

**Facebook** : ASA Canal de Corbère

**SITE WEB** : canaldecorbere.e-monsite.com